



JSP GIVORS-GRIGNY

Association de Jeunes Sapeurs Pompiers

REGLEMENT INTERIEUR

DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE GIVORS – GRIGNY

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « JSP de Givors Grigny », dont l'objet est promouvoir la citoyenneté, le sens civique et l'esprit de dévouement des jeunes dans l'intérêt général de la société.

La mission principale est de préparer les jeunes au brevet de jeunes sapeurs pompiers.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Tout manquement au présent règlement justifie la mise en œuvre des mesures disciplinaires appropriées.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association est composée des membres suivants :

Membres d'honneur (il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme) et membres adhérents.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation est fixé à 130 euros la première saison et 100 euros les saisons suivantes.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Les personnels d'encadrement et de gestion bénévoles en sont dispensés.

Article 3 - Exclusion

Seuls les cas de refus de paiement de la cotisation annuelle et du non respect du règlement intérieur peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Titre II : Dispositions diverses

Article 4 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément aux statuts.

Le nouveau règlement intérieur sera affiché sous un délai de huit jours suivant la date de la modification.

Article 5 - Références réglementaires

Le cadre d'activité de l'association est régi par les références juridiques suivantes (références non exhaustives) :

- Le Guide National de Formation « Jeunes Sapeurs Pompiers »
- La circulaire du 18 Novembre 2008, NORINTE08178C relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs Pompiers
- L'arrêté du 06 Mai 2000 relative au suivi médical des Sapeurs-Pompiers
- Le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers
- La circulaire du 08 juillet 2010, NORIOCEE1018186C relative à l'organisation du brevet de Jeune Sapeur Pompier
- Règlement intérieur de l'ADJSP du Rhône
- Les textes officiels en vigueur

Article 6 - Organisation administrative

L'association est affiliée à l'ADSJP (Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Rhône) et à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Elle est administrée par un président de section à la fonction « Responsable pédagogique de sections » et qui est le président de l'association.

Le président de section assure la responsabilité morale, pédagogique, administrative, et financière de sa section.

Article 7 - Organisation et fonctionnement de la section

Horaires

Les cours ont lieu une à deux fois par semaine. Il est demandé au JSP d'être présent 15 minutes avant l'heure d'appel.

- Cours du mercredi 18h30 à 20h30
- Cours du samedi 8h00 à 12h00

Sites d'exercice

Le président de section s'assurera que les conditions de sécurité soient réunies pour les JSP et leurs formateurs.

L'encadrement

Le Président de section JSP

Qualifié « responsable pédagogique de section JSP » doit être sapeur pompier en activité ou retraité et titulaire du FOR 1 minimum « Animateur de section JSP ».

Missions :

- Il a l'appellation « chef de section »
- Il est âgé d'au moins 21 ans
- Il possède une expérience opérationnelle minimum de 3 ans
- Membre du comité pédagogique départemental des JSP
- Appliquer des scénarios pédagogiques
- Réalisation de supports pédagogiques
- Gestion et désignation des animateurs
- Montage, mise en œuvre et suivi du programme,
- Organisation des évaluations
- Application de la convention SDMIS

Animateurs de section JSP

Qualifié « Animateur de section JSP » doit être sapeur pompier en activité ou retraité et titulaire du FOR 1 minimum « Animateur de section JSP ».

Missions :

- Désigné par le responsable pédagogique.
- Il est âgé d'au moins 21 ans
- Il possède une expérience opérationnelle minimum de 3 ans
- Mise en œuvre des scénarios pédagogiques.
- Utilisation de supports pédagogiques départementaux
- Gestion des aides animateurs
- Mise en œuvre et suivi du programme,
- Participation aux évaluations
- Application de la convention SDIS
- Expression des besoins à son responsable pédagogique
- Il rend compte à son responsable pédagogique
- Participe aux réunions de travail de la section

Aide-Animateurs

Non Qualifié « Animateur de section JSP », il doit figurer sur la liste d'habilitation déclarée en début d'année par le président de section au président de l'ADJSP du Rhône.

Missions :

- Aide logistique et préparation des cours
- Face à face pédagogique

- Désigné par le responsable pédagogique
- Mise en œuvre des scénarii pédagogiques.
- Utilisation de supports pédagogiques départementaux
- Mise en œuvre et suivi du programme,
- Application de la convention SDIS
- Expression des besoins à son animateur titulaire
- Il rend compte à son responsable pédagogique et son animateur titulaire
- Participe aux réunions de travail de la section
- Il ne peut assurer la responsabilité d'un groupe (présence d'un animateur obligatoire)

Conditions d'encadrement

En activité d'ENCADREMENT, chaque groupe de JSP est encadré au minimum :

- Pour 1 à 20 JSP : 2 animateurs
- Pour 21 à 30 JSP : 3 animateurs
- Pour 31 à 40 JSP : 4 animateurs

En activité d'ACCOMPAGNEMENT, chaque groupe de JSP est encadré au minimum :

- Pour 1 à 25 JSP : 2 personnes (1 animateurs + 1 aide-animateur)
- Pour 26 à 50 JSP : 3 personnes (2 animateurs + 1 aide-animateur)

En condition dégradé, la séance d'activité devra être adapté voire annulée pour maintenir la sécurité des JSP.
Un aide-animateur seul ne peut pas encadrer une séance.

Encadrement des délégations sportives

Le personnel encadrant sera en possession des dossiers individuels des JSP en particulier des autorisations parentales de soins.

Protection sociale et assurances

Dans le cadre des activités règlementaires des JSP, les formateurs sont considérés en service commandé ; ils sont donc Sapeurs pompiers en activité au SDIS.

Le président de l'association est avisé sans délai quelque soit la nature des blessures pour constitution d'un dossier accident.

Les JSP sont assurés par l'ADJSP et l'association complète les différentes assurances (SDMIS et ADJSP) par sa propre Assurance Responsabilité civile qui couvre l'ensemble de ses activités.

Cependant, le JSP devra avoir sa propre assurance responsabilité civile.

Attitudes et comportement du formateur

Les formateurs doivent respecter les jeunes.

Le non respect des consignes données par le président de section a pour conséquence l'exclusion définitive du formateur.

Dans le respect du règlement intérieur du SDMIS, il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux du SDMIS et à proximité de mineurs y compris pour les formateurs qui se doivent de montrer l'exemple.

Les cours pratiques sont assurés en tenue appropriée à l'enseignement.

Les formateurs veillent à la disponibilité opérationnelle des engins utilisés et à la propreté des locaux après usage.

Un contrôle systématique du formateur aura lieu après chaque séance.

A la fin des séances de formation, les jeunes sont libérés à l'issue d'un rassemblement. Ils ne sont alors plus sous la responsabilité des formateurs à partir du moment où ils sortent de l'enceinte du Centre de Secours.

Les Jeunes Sapeurs Pompiers

Visite médicale d'aptitude

Les jeunes sont soumis à une visite médicale par un préalable à chaque rentrée de JSP. Pour les JSP qui poursuivent leur activité JSP la saison suivante il faut prendre leur rendez-vous dès que possible à partir de fin juin, début juillet et de ne pas attendre septembre ou octobre pour le faire.

Les visites médicales sont effectuées par un médecin de Sapeurs Pompiers dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le certificat médical peut être nécessaire en cas d'accident ou maladie survenu au JSP. Elle peut être demandée par le président de la section, le JSP ou le SSSM

Le JSP mineur est accompagné obligatoirement par l'un de ses parents, grands-parents ou tuteur légal à chacune de ces visites.

Pour être JSP, seul le vaccin DTP doit être à jour. Cependant, pour être Sapeur-Pompier les vaccinations BCG et Hépatite B sont également obligatoires. Il est donc recommandé aux jeunes souhaitant prendre un engagement de SPV à l'issue de leur formation JSP de débiter la vaccination contre l'hépatite B dès la rentrée en JSP4 afin de l'avoir terminée avant leur engagement SPV.

Cahier de correspondance

Le cahier de correspondance assure le relais entre la famille et l'équipe pédagogique. Le JSP doit toujours l'avoir sur lui, il doit le tenir à jour et le présenter à tout moment s'il lui est demandé

Bulletins / évaluation

Dans le cadre d'un meilleur suivi des élèves, les parents seront renseignés des résultats de leur enfant par l'envoi de bulletin trimestriel. Les parents pourront prendre ainsi connaissance des objectifs pédagogiques, des informations diverses communiquées par les différents acteurs concernés. Les évaluations font l'objet d'une note sur 20.

Evaluation

Une évaluation est organisée pour chaque niveau. Le contenu est fixé par fiche réflexe interne.

En cas d'échec aux évaluations, le JSP est :

- redoublant
- convoqué à nouveau l'année suivante dans le cadre d'une double évaluation (dans ce cas, le candidat doit satisfaire aux épreuves auxquelles il a échoué avant d'accéder aux épreuves du niveau supérieur).

L'évaluation est départementale et le Jury est composé d'animateurs issus de toutes les sections du département. Un JSP ne peut être évalué par un animateur de sa section.

La moyenne est fixée à 12 sur 20.

Dotation individuelle du JSP

Chaque JSP est doté :

- 1 cahier correspondance et 1 pochette
- 1 classeur de formation
- Une tenue d'instruction et de manœuvre :
 - Casquette rouge
 - 1 plastron rouge
 - 2 t-shirt JSP
 - 1 chemise F1
 - 1 veste F1
 - 1 pantalon F1
 - 1 ceinture coton bleue
 - 1 ceinturon
 - 1 paire de gants
 - 1 écusson Givors
 - 1 grade de couleur
 - 1 paire de bottillons à lacets
 - 1 porte gants
 - 1 parka
 - 1 casque F2
- D'une tenue de sport :
 - 1 T-shirt sport
 - 1 short rouge
 - 1 cuissard court/long
 - 1 survêtement section
 - 1 sac de transport
 - 1 doudoune

Lors d'une cérémonie la tenue est la suivante :

- Casquette rouge et plastron rouge
- Ceinture sans porte gants et sans gants de manœuvres
- Veste F1 et pantalon F1 avec la ceinture coton bleue
- Grade de couleur

Les tenues doivent être irréprochable, c'est-à-dire laver, repasser, bottillons cirer

L'habillement est restitué à l'issue de la formation.

La liste des effets attribués est signée par le responsable habillement et par les parents.

Une caution permettant de garantir les effets est versée par les parents, son montant est de 150 euros.

Le port de la tenue est interdit en dehors des actions de la section ou du centre de rattachement. La tenue doit être en parfait état de propreté.

Comportement et attitude du JSP

Les accompagnants des JSP (les parents), ne sont pas autorisés à stationner même temporairement sur les places de parking au sein de la centre de secours.

Les jeunes doivent le respect aux formateurs et aux sapeurs pompiers et doivent se former avec toute la rigueur nécessaire à leurs tâches. Ils doivent donc respecter les consignes qui leur sont données par les formateurs et ne doivent pas être indisciplinés.

L'alcool et la cigarette sont strictement interdits comme bien évidemment toutes substances illicites !

Les jeunes doivent être polis avec les sapeurs pompiers et les adultes qu'ils rencontrent dans le cadre de la formation.

Les cheveux sont courts pour tous et/ou attachés pour les filles, ils doivent avoir une coupe de cheveux compatible avec le port de l'uniforme.

Le port des bijoux et/ou piercing est interdit, seule la montre est tolérée sauf pour les activités sportives.

En cas de perte ou de vol d'effets personnels, l'association ne peut être tenue responsable.

Les portables et autres appareils pouvant perturber la formation et le fonctionnement de la section sont interdits.

Tous commentaires, photos ou faits relatifs aux Sapeurs Pompiers ne doivent en aucun cas apparaître sur les sites de réseaux sociaux sur internet dans le respect de la discrétion imposée aux Sapeurs Pompiers.

Ce qui veut dire que le fait de mettre à disposition une photo d'un JSP en tenue sur les réseaux sociaux ou sur le réseau internet est strictement interdit.

Il s'agit d'un motif d'exclusion immédiat.

Il est demandé aux jeunes sapeurs pompiers utilisant des moyens de locomotion tels que motocyclettes ou vélos de s'assurer de leur bon état (éclairage, pneumatiques). Un contrôle sera effectué régulièrement.

Droit d'image

Les parents autorisent à l'association, toute parution concernant les activités de JSP, en particulier utiliser les photos (Sites internet, articles de presse, etc...) sous forme d'autorisation parentale écrite.

Organisation des séances

Chaque séance débute par un rassemblement dont l'objet est de faire l'appel, de présenter le contenu des cours et de contrôler la tenue.

A la fin des cours les jeunes assurent la remise en état des locaux et des matériels utilisés. Un contrôle par les formateurs est obligatoire.

Toute blessure survenue au cours des activités de formation, de la séance de sport ou de toute autre manifestation doit être signalée sans délai aux formateurs qui prendront les dispositions nécessaires. (Procédure accident JSP)

Le formateur responsable devra informer sans délai le président de section.

Déplacements

Les jeunes sapeurs pompiers peuvent être appelés à se déplacer pour des manifestations officielles.

Ils devront utiliser le mode de transport défini par le responsable de la section, à l'exclusion de tout autre moyen.

Les boissons alcoolisées, les cigarettes et les substances illicites sont interdites.

Les jeunes sapeurs pompiers utilisant le mode de transport collectif à l'aller devront utiliser celui-ci au retour.

La section ne pourrait être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objet personnel commis lors d'un déplacement.

En cas de dégradation volontaire, la responsabilité du jeune sapeur pompier pourrait être retenue.

Il est conseillé de ne pas donner une grosse somme d'argent lors des déplacements.

Assiduité

L'assiduité est un facteur de réussite dans l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs pompiers. De la sorte, le JSP doit justifier chacune de ses absences par un mot des parents et devra justifier d'un certificat médical pour les cours de sport et manifestation.

La présence du JSP à toutes les activités est donc **obligatoire sauf motif valable.**

Le respect des horaires est impératif pour le bon déroulement des cours.

Au-delà de 4 absences par trimestre quel que soit le motif, le jeune sera exclu de la section ou redoublera.

En cas d'absence d'un JSP sans information préalable, les parents seront informés sans délai.

Discipline et sanction

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le conseil d'administration et inscrites au dossier administratif du JSP. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations du JSP.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un JSP peuvent conduire le formateur à saisir le responsable de catégorie.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience au jeune de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation.

Le président de section peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute, qu'il lui revient à ce moment-là d'évaluer la sanction.

Les sanctions disciplinaires dont la liste est arrêtée par l'article R511-13 du code de l'éducation doivent être rappelées dans le règlement intérieur qui ne peut que la reproduire telle quelle. La liste fixée par le code de l'éducation est, en effet, exhaustive:

1. avertissement verbale, inscription dossier administratif
2. avertissement écrit,
3. mesure de responsabilisation,
4. exclusion temporaire de la section
5. exclusion définitive de la section.

L'exclusion du jeune pourra être prononcée par le conseil d'administration dans les cas suivants :

- Absentéisme au-delà de 4 absences par trimestre.
- Manque de respect ou non-respect des consignes.
- Comportement en dehors de la section qui pourrait porter préjudice à l'image des Jeunes Sapeurs-Pompiers (en particulier pour manque à la discrétion sur les réseaux sociaux).
- Résultats insuffisants.

Démission du JSP

La démission du JSP est adressée par écrit au chef de section. La démission est signée par les parents ou tuteurs légaux. La dotation individuelle est restituée au maximum dans les 15 jours (habillement, vestiaires, manuels pédagogiques)

Evaluation

Une évaluation est organisée pour chaque niveau. Le contenu est fixé par fiche réflexe interne.

En cas d'échec aux évaluations, le JSP est :

- redoublant
- convoqué à nouveau l'année suivante dans le cadre d'une double évaluation (dans ce cas, le candidat doit satisfaire aux épreuves auxquelles il a échoué avant d'accéder aux épreuves du niveau supérieur).

L'évaluation est départementale et le Jury est composé d'animateurs issus de toutes les sections du département. Un JSP ne peut être évalué par un animateur de sa section.

La moyenne est fixée à 12 sur 20.

Fait à Givors le 26 juin 2015

Signature des parents ou tuteurs
Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de l'enfant
Mention manuscrite « lu et approuvé »

v.06/06/2015

